



**ACADÉMIE
DE LYON**

Liberté
Égalité
Fraternité

FLASH INFO Santé

Décembre 2025

Le secret médical

Service de
médecine de
prévention en
faveur des
personnels

Le secret médical : droit et protection du patient

Article R.4127-4 du code de la santé publique

Le secret professionnel, institué dans l'intérêt des patients, s'impose à tout médecin dans les conditions établies par la loi.

Le secret couvre tout ce qui est venu à la connaissance du médecin dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, entendu ou compris.

Chaque professionnel de santé, médical ou paramédical, **qui connaît ou suit votre état de santé** doit respecter le secret médical.

Le secret médical n'est pas opposable au patient : il peut donc librement parler de sa santé, s'il le souhaite.

Le secret médical partagé

L'échange d'informations médicales est possible entre professionnels de santé d'une même équipe de prise en charge, dans l'intérêt de la personne et dans le respect de la confidentialité.

Toutefois, la personne concernée peut s'y opposer à tout moment.



La levée du secret médical : dans quelles situations ?

Situations dans lesquelles le professionnel de santé **DOIT COMMUNIQUER** ou **DECLARER** certaines informations médicales :

- Une naissance,
- Un décès,
- Certaines maladies graves ou contagieuses,
- Un certificat médical pour les soins psychiatriques sans consentement,
- Mise en place d'une sauvegarde de justice,
- Les pathologies entrant dans le cadre des accidents de travail (ou de service) et des maladies professionnelles ou contractées en service,
- Les éléments médicaux nécessaires aux demandes de pension militaire et civile d'invalidité ou de retraite,
- Transmission d'éléments liés à un dommage suite à une activité de prévention, de diagnostic ou de soins (accidents médicaux, HIV, amiante ...).

Situations dans lesquelles le professionnel de santé **PEUT COMMUNIQUER** certaines informations médicales :

- Sévices (dont les violences conjugales) ou privations infligés à une personne majeure, avec accord de celle-ci,
- Les maltraitements, sévices ou privations infligés à une personne mineure,
- Maltraitements, sévices (dont les violences conjugales) ou privations infligés à une personne majeure, sans son accord, si elle n'est pas en état de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique,
- Mineur en danger ou en risque de danger,
- Caractère dangereux d'une personne détenant une arme ou qui a l'intention d'en acquérir une,
- Information de la famille, de proches ou de la personne de confiance, d'une hospitalisation en urgence ou d'un diagnostic grave, sauf opposition de la part du patient.

Le secret médical en médecine du travail

Un médecin du travail ne peut pas communiquer à un employeur, supérieur, collègue de l'agent ... le dossier médical et/ou les informations recueillies ou comprises au cours d'une visite médicale.

L'employeur, le supérieur ou les collègues ne peuvent pas exiger d'un agent, des informations sur son état de santé.

En accord avec le principe du secret partagé, les personnels d'un service médical du travail d'une même équipe pluridisciplinaire (collaborateur médecin, interne en médecine du travail, infirmier...) peuvent communiquer et échanger des informations entre eux, dans l'intérêt de la personne et dans le respect de la confidentialité.

Les personnels, non professionnel de santé du service médical du travail, comme les secrétaires et assistants de service, peuvent aussi avoir connaissance de certaines informations couvertes par le secret professionnel pour le bon fonctionnement du service. Ces personnels sont également soumis au secret médical.

